



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 12 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM (ex CEMEX Granulats)

LA RAVERIE
72170 Ségrerie

Références : 2024-216-INSP-RAP-NG-GSM-ISDI-La-Raverie-Ségrerie
Code AIOT : 0006307997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement GSM (ex CEMEX Granulats) implanté LA RAVERIE 72170 Ségrerie. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM (ex CEMEX Granulats)
- LA RAVERIE 72170 Ségrerie
- Code AIOT : 0006307997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de déchets inertes située à la Raverie à SEGRIE a initialement été autorisée en 2008 (arrêté préfectoral n°08-3198 du 1er juillet 2008). Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral complémentaire accordant la prolongation de l'enregistrement jusqu'au 1er juillet 2038 pour un volume total de stockage du 280 000 tonnes avec un rythme annuel accordé de 25 000 m³.

Depuis son enregistrement, l'ISDI n'accueille que des déchets inertes en provenance de la carrière de Châtelet à SEGRIE riveraine de quelques centaines de mètres de l'ISDI et exploitée également par la société GSM.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation géographique	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'établissement			
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets inertes admissibles	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 3	Sans objet
7	Impact visuel	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La formalisation et le suivi de la tenue du site est perfectible (plan, registre, justificatifs de formation à tenir disponible). Il faut noter que l'ISDI ne reçoit que des déchets inertes "internes".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation géographique de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'exploitation / plan d'exploitation
Prescription contrôlée :
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Commune : SEGRIE Lieux-dits : « La Raverie » Parcelles : A 199, À 200, A 201, À 202, À 203 et À 482, pour une superficie totale de 4 ha 88 a 68 ca. Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ISDI est installée les parcelles mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017. L'exploitant dispose sur site d'un plan daté du 18/08/2020. Le dernier plan numérique disponible date du 09/08/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à une mise à jour du plan de situation considérant les apports de matériaux inertes depuis 2022.

Veiller au maintien à jour de ce plan en prenant en compte l'apport des matériaux inertes.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Déchets inertes admissibles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets acceptés**Prescription contrôlée :**

Les déchets admissibles sur le site sont listés dans le tableau ci-après. Les codes indiqués sont ceux visés à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Code	Intitulé
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 02	verre
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
19 12 05	verre
20 02 02	terres et pierres

Constats :

En séance, l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'accueil de déchets inertes extérieurs.

Les seuls déchets stockés dans l'ISDI sont les déchets de découverte, les matériaux non valorisables, les fines de lavage de matériaux ainsi que les boues de curages de bassins de décantation de la carrière de Châtelet voisine de quelques centaines de mètres de l'ISDI.

En 2023, 8 000 tonnes (5 000m³) de déchets ont été stockés dans l'ISDI.

Le volume disponible actuellement est de 99 160 m³.

L'apport de ces déchets se fait en une campagne par an sur 1 semaine avec environs 20 rotations par jour de 8m³ de déchets et des bennes étanches de 18 tonnes sur 4 jours.

En 2023, l'apport des boues de curage des bassins de décantation n°1 et 2 a eu lieu au cours du 17 au 20 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée :
<p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; (...).
Constats :
<p>L'exploitant indique que le registre des déchets entrants sur l'ISDI existe.</p> <p>Il n'est pas disponible sur site.</p> <p>En séance, il n'a pas pu être visualisé.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<ul style="list-style-type: none">- Transmettre à l'inspection des installations classées, un extrait du registre des déchets entrant tenu à jour (extrait 2023/2024).- Permettre la visualisation, au moins numérique, du registre déchets sur place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Personnel compétant
Prescription contrôlée :
<p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.</p>

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'accueil des déchets dans l'ISDI est géré par le chef de carrière de la carrière de Châtelet voisine du site.

D'après l'exploitant, le chef de carrière bénéficie de formations du groupe. Il a suivi une formation incendie en 2016 renouvelée en 2023.

L'exploitant indique également que le chef de carrière a bénéficié d'une formation interne intitulée "Recevoir des déchets".

Les attestations de formation ne sont pas disponibles sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection les attestations de formation incendie et renouvellement ainsi que celle relative à la réception des déchets suivies par le chef de carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté.

Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :

Considérant l'apport de déchets "internes" et les faibles fréquences d'apport, aucune notice n'a été réalisée par l'exploitant.

Sur place, il n'y a pas de délimitation des zones d'accueil ni des stockages en fonction du type de déchets.

Le risque d'enlisement au niveau des zones d'accueil des boues est toutefois matérialisé par des panneaux de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une notice répondant aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (limitation des envols de poussières, bruits et prévention de pollution de l'eau, progression des stockages sur site, zone dédiées aux boues de lavage et curage des bassins....).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphérique
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.
Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.
Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance.
Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).
Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.
Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
L'exploitant réalise la surveillance des émissions atmosphériques de façon annuelle sur 2 points de surveillance.
En séance, le rapport de contrôle relatif à la campagne de surveillance réalisée du 27 février au 29 mars 2023 ne montre pas d'anomalie avec des résultats inférieurs à 200 mg/m ² /j (103mg/m ² /j mesuré en limite site et 155mg/m ² /j au point de surveillance appelé U1). La station témoin est relevée à 98 mg/m ² /j.
Pour 2022, le point en limite de site est mesuré à 200 mg/m ² /j et 197mg/m ² /j au point de surveillance U1. La station témoin est mesurée à 85 mg/m ² /j.
En 2024, la campagne de surveillance a eu lieu en février, l'exploitant ne dispose pas encore du rapport de surveillance au moment de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre le rapport de contrôle des émissions atmosphérique réalisé en 2024.
- L'apport des ISDI se fait par campagne d'environ 1 semaine par an, il convient de corrélérer la période de contrôle des émissions atmosphérique avec les périodes d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Impact visuel****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 10**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de haies**Prescription contrôlée :**

Pour la protection des paysages et du cadre de vie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par l'obligation faite à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, un plan de renforcement du réseau de haies existant autour de l'installation, en accord avec les riverains, notamment ceux habitant le hameau de " La Raverie ".

Constats :

Sur site, les aménagements paysagers ont été visualisés (plantation de haies arbustives). L'exploitant indique qu'elles ont été réalisées dès 2017.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Règles d'exploitation du site****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22**Thème(s) :** Risques chroniques, Affichage entrée du site**Prescription contrôlée :**

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Le panneau de signalisation de l'ISDI est présent au niveau de l'entrée du site.

Les jours et heures d'ouverture ne sont pas notés du fait que l'ISDI n'est ouverte que pour la carrière voisine exploitée également par la société GSM avec le même personnel.

La mention d'interdiction d'accès est manquante sur le panneau.

Les numéros d'urgence n'apparaissent pas non plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire apparaître sur le panneau de signalisation l'ensemble des mentions énumérées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 à l'exception des heures d'ouverture tant que l'ISDI n'est utilisée qu'en fonctionnement interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois